



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

FICHE 4 - OPÉRATEURS

Procédure de secours à l'importation Téléprocédure DELTA X

La présente fiche annule et remplace toutes fiches antérieures disponibles sur Prodouane, elle entre en application

Étape 1 – Les formulaires en vigueur

Vous pouvez utiliser :

- les manifestes de dédouanement (« manifeste des envois taxables » ou « manifeste EVN ») ;
- le formulaire DAU E/S (exemplaires 1 à 3).

Toutefois, en cas d'envois de valeur négligeable (EVN), le dédouanement peut s'effectuer par suivi dans votre système informatique selon des modalités à définir localement.

Note : Les formulaires sont disponibles sur le portail Prodouane.

Étape 2 – Les mentions, données et documents obligatoires

S'agissant du manifeste, il doit comporter les éléments suivants :

- le type de flux – Import ;
- le type d'envoi – EVN / Autre ;
- le numéro de demande d'assistance OLGA (en cas d'auto-déclenchement de la procédure de secours) / la mention « Alerte CID » (en cas de publication d'alerte par le CID) et la mention « 50000 – procédure de secours » ;
- le nom et l'EORI de l'opérateur ;
- le code du bureau de dédouanement ; pour le DCN, le code du bureau de déclaration ;
- une ligne par envoi comportant :
 - * le numéro de référence de l'envoi,
 - * le nombre de colis,
 - * les nom et adresse de l'expéditeur,
 - * les nom et adresse du destinataire,
 - * la désignation commerciale des marchandises,
 - * le TARIC10,
 - * le régime douanier sollicité,
 - * la masse brute en kilogrammes,
 - * le code du pays de provenance,
 - * la valeur facture et la devise.
- la signature de l'opérateur

S'agissant du DAU E/S, il doit comporter les données des déclarations d'importation et les éléments supplémentaires suivants :

- le numéro de la déclaration : la numérotation des déclarations est constituée par un numéro de

dossier propre à chaque opérateur. Elle peut toutefois être aménagée localement en fonction de la situation de l'opérateur.

- en case 31 du DAU E/S :

- le numéro de la demande d'assistance (DA) déposée dans « assistance en ligne » sur Prodou@ne ou la mention « Alerte CID »
- le cachet spécial « procédure de secours » dont un modèle est disponible sur le site Prodouane, mentionnant la date et l'heure de début de la procédure de secours.

- en case 44 du DAU E/S :

- la mention spéciale « 50000 » (procédure de secours).

La déclaration doit être signée et être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'attribution du régime douanier.

En cas de dédouanement dans vos locaux, vous pouvez pré-authentifier l'exemplaire 3 du DAU, par apposition en case A (ou en case 31) du DAU de l'empreinte préalable du cachet ND sans date, accompagné de la signature d'un agent compétent du bureau.

Étape 3 – Le traitement des déclarations : dépôt et mainlevée

❶ **Dépôt** : en cas de dysfonctionnement, vous ne devez déposer de déclaration papier que pour les déclarations qui n'ont pas obtenu l'état « BAE » **sans pour autant avoir le statut « sous-contrôle », « crédit en attente » ou « paiement au comptant »**. Vous devez déposer votre déclaration faite en procédure de secours au bureau de douane par fax, par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau ou sous forme papier.

Notes :

- Dans le cadre du **dédouanement centralisé**, le bureau habilité à traiter la déclaration émise en procédure de secours est toujours le bureau de déclaration.
- Si vous êtes **OEA-C ou OEA-F**, vous êtes autorisé à ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit d'une inscription dans vos écritures avec engagement de régularisation dans les 24 heures suivant le message de fin d'alerte publiée par le CID ou lorsque vous constatez la fin du dysfonctionnement qui vous a amené à auto-déclencher la procédure de secours.

L'inscription dans les écritures doit précéder l'utilisation des marchandises. En fonction de la modalité de dédouanement choisie, vous devez disposer dans vos écritures de l'ensemble des informations du DAU (dédouanement en 1 temps) ou de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps). Vous devez par ailleurs être en mesure de fournir ces informations à tout moment sur demande du service. Bien qu'aucune autorisation ne soit requise pour en bénéficier, le bureau de douane doit en outre être préalablement informé du recours à cette facilité. Celle-ci ne concerne que les marchandises non soumises à prohibitions et restrictions, c'est-à-dire celles dont le dédouanement ne nécessite aucun document d'ordre public. Si votre déclaration comporte une demande d'imputation sur contingent (réglementation sur les contingents tarifaires), une déclaration en douane papier devra impérativement être déposée au bureau de douane.

- Cette facilité se cumule avec la facilité offerte à tout opérateur qui consiste en la possibilité de ne pas recourir à la procédure de secours papier pour les déclarations relatives à des envois de valeur négligeables (EVN) au profit d'une inscription des données visées dans les écritures.

Si les marchandises étaient stockées en IST, les écritures de l'IST devront être annotées de la mention « procédure de secours (IED) », afin d'apurer le stockage en dépôt temporaire. A la fin de la procédure de secours, et lorsque la déclaration sera réintégrée dans DELTA, il conviendra de modifier les écritures de l'IST par le numéro de déclaration en douane. Lorsque l'exploitant de l'IST et l'opérateur en charge du dédouanement sont des personnes différentes, l'opérateur en charge du dédouanement devra transmettre par tous moyens les informations relatives au BAE des marchandises, dans le cadre de la procédure de secours puis au moment de la régularisation dans DELTA.

② **Mainlevée** : l'on distingue deux cas :

→ **Mainlevée en cas de présentation des marchandises dans des locaux agréés** :

- pour les marchandises non soumises à prohibitions et restrictions : vous pouvez en disposer à tout moment, que ce soit pendant ou hors des heures d'ouvertures du bureau et en présence ou non du service.

- pour les marchandises soumises à prohibitions et restrictions : vous ne pouvez en disposer que pendant les heures d'ouverture du bureau ou en présence du service et sous réserve d'avoir obtenu de manière explicite la mainlevée.

→ **Mainlevée hors cas de présentation des marchandises dans des locaux agréés** : vous devez obligatoirement passer au bureau pour obtenir la mainlevée du service.

***NB** : les directions régionales peuvent adapter localement le dépôt des déclarations aux contraintes des bureaux de leur circonscription et/ou de leurs opérateurs. Toutefois, ces adaptations ne doivent pas dispenser les opérateurs de l'étape 4 « réintégration des déclarations ».*

Étape 4 – La réintégration des déclarations

Traitement des déclarations ayant obtenu le "BAE" avant le dysfonctionnement

Les déclarations ayant obtenu le BAE avant le dysfonctionnement peuvent poursuivre leur cycle :

- BAE/prov : l'opérateur transmet les messages de scan et de fin de scan pour ces déclarations
- BAE/def : l'opérateur transmet le message de complétion en cas de DSI.

Quelles déclarations doivent être réintégrées dans Delta X Import ?

La procédure de réintégration ne concerne que les déclarations n'ayant pas obtenu le "BAE" avant le dysfonctionnement et qui ont été déposées durant la période d'utilisation de la procédure de secours sous format papier. Elle s'effectue suivant les modalités suivantes :

- Les déclarations liées à des envois taxables, dont la valeur excède 22 euros, et qui ont été déclarées au moyen des formulaires admis au point 1, doivent faire l'objet d'une déclaration électronique de réintégration dans Delta X Import.

- Les déclarations liées à des envois de valeur négligeable (EVN) dont la valeur n'excède pas 22 euros ne doivent pas faire l'objet d'une réintégration mais doivent être conservées dans la comptabilité matière de l'opérateur.

Dans quel délai ?

Les déclarations doivent être réintégrées sous 24 heures après le message de fin d'alerte ou lorsque vous constatez la fin du dysfonctionnement qui vous a amené à auto-déclencher la procédure de secours, notamment à des fins de gestion des multicolis. Des assouplissements demeurent possibles en cas de panne d'une durée exceptionnelle.

Attention : afin d'éviter toute surcharge des systèmes informatiques, il est nécessaire de lisser dans la durée la réintégration des déclarations dans Delta X.

Dans quelles conditions ?

– indication de la mention spéciale "50000" (procédure de secours) et de la date de dépôt de la déclaration papier correspondant à la date réelle du dédouanement.

– avec toutes les données de la déclaration déposée durant la panne, même si certaines données doivent être rectifiées postérieurement.

– si les marchandises ont été présentées en douane, les déclarations de reprise doivent être créées uniquement sur une nouvelle enveloppe de déclaration en mode validé et non en mode anticipé.

– les déclarations taxables doivent contenir également les données complétées. Vous procéderez à l'intégration de l'ensemble des colis déclarés en procédure de secours après avoir effectué vous-même le suivi des colis, et avoir demandé au service des douanes, le cas échéant, la rectification du nombre de colis déclarés. Aucun message de « scan » ne doit être transmis.

– un message de notification d'état « reprise » contenant la liquidation (ou « crédit en attente ») est renvoyé par Delta X Import.

Rappel : dans le cadre de la reprise, les déclarations déposées dans Delta X Import avant les dysfonctionnements et n'ayant pas obtenu l'état « BAE » doivent être identifiées par l'opérateur et annulées à sa demande directement auprès des services douaniers, et ce afin d'éviter toute situation de doublon avec les déclarations papier déposées durant la procédure de secours.

Cas particulier des déclarations avec le statut anticipé

– si le délai d'anticipation n'est pas échu lors de la reprise de fonctionnement du téléservice, vous pouvez décider de valider ou non la télédéclaration.

– si le délai d'anticipation est échu, la déclaration a été supprimée par le système. Vous devez saisir une nouvelle télédéclaration, avec le statut de votre choix (validé ou anticipé) au regard de la situation effective de vos marchandises.

Cas particulier des DSI

La saisie des déclarations simplifiées avec l'option « intégration à posteriori » doit être effectuée au plus tard avant la date de fin de globalisation (fin de décade ou fin de mois).

Par exception, la date de validation ultime des DCG est prolongée de la durée de l'indisponibilité, si cette dernière intervient dans les 3 jours précédant la date de dépôt. Des assouplissements demeurent possibles en cas de panne d'une durée exceptionnelle.

Cas particulier des déclarations ayant fait l'objet d'un contrôle physique

La réintégration de la déclaration ne peut être effectuée que lorsque la marchandise a obtenu la mainlevée après le contrôle physique.

La déclaration doit être réintégrée avec la mention spéciale « 52000 ».